

Arrêt

n° 349 214 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2026 par X alias X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2023.

*Le 9 janvier 2023 vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle.*

Le 8 mars 2024, vous êtes arrêté par la police pour vol et placé en centre fermé à Bruges. Vous êtes agressé dans le centre et vous êtes alors transféré au centre 127bis.

Vous êtes entendu en date du 3 avril 2024 et du 26 avril 2024 au centre fermé 127bis.

Le 19 juin 2024, vous êtes libéré du centre fermé en raison de votre état psychologique et du risque de passage à l'acte.

Le 27 juin 2024, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation homosexuelle. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 328 712 du 24 juin 2025, qui a jugé qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établie votre homosexualité.

Le 24 juin 2025, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'État qui est pendant à ce jour.

Le 1er août 2025, vous recevez un ordre de quitter le territoire (OQT). Vous n'y donnez pas suite.

Le 30 août 2025, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à 2 ans de suspension pour vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces.

Le 30 janvier 2026, vous êtes arrêté par la police pour faits de vol dans une habitation. Un OQT avec maintien en vue d'éloignement est pris. Vous êtes placé en centre fermé le même jour et séjournez dans le centre fermé de Vottem.

Le 12 février 2026, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que votre demande précédente, à savoir les problèmes rencontrés à cause de votre homosexualité. A l'appui de cette nouvelle demande, vous dites que votre vie est en danger au Sénégal car vous êtes gay. Vous ajoutez que vous souffrez de la syphilis et que vous êtes en relation depuis 3 ans avec le dénommé Y.M..

Le 26 février 2026, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité quant à votre seconde demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci annule la décision du CGRA le 12 mars 2026 dans son arrêt n°342753 car il estime que le témoignage que vous joignez à votre recours augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le 9 avril 2026, le CGRA prend une décision de recevabilité quant à votre seconde demande de protection internationale.

Vous êtes entendu le 23 avril 2026 au centre fermé de Vottem.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet du rapport de votre psychologue, Mme V.L., daté du 15 mars 2024 (cf. farde verte de votre première demande) que vous présentez une dépression modérée. Elle ajoute que cette dépression se manifesterait par des difficultés de sommeil, par de la tristesse, du désespoir, la perte d'appétit et la perte de plaisir, une attitude critique envers soi. Elle explique également vous avoir fait passer le test de l'échelle du trouble de stress post traumatique et que vous obtenez un score non significatif. Elle ajoute que néanmoins, vous présentez des symptômes tels que des symptômes d'intrusion comme des réminiscences et reviviscences accompagnées de cauchemars. Elle conclue par le fait qu'un suivi psychologique permettrait d'éviter une amplification des symptômes.

De plus, il ressort de l'attestation médicale datée du 24 mars 2024 du Dr R. que vous dites être très fatigué, épuisé et perdu, que vous vous réveillez après 2-3h de sommeil et que vous vous repassez en boucle les événements graves que vous avez subis, que vous avez des idées noires et que vous parlez de suicide. Elle conclue son attestation par le fait que vous souffrez d'un PTSD, que vous êtes dans une très grande détresse et que vous avez subi un choc suite à votre arrestation arbitraire (idem).

Vous m'amenez aucun document psychologique à l'appui de votre seconde demande de protection internationale. Cependant, des **mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors de votre entretien personnel au centre fermé de Vottem en date du 23/4/2026**. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que vous ou votre avocate n'avez relevé, dans vos remarques finales, aucun élément relatif au climat

dans lequel celui-ci s'est déroulé (NEP, p. 20-21). Votre avocate souligne d'ailleurs qu'elle est contente car vous avez pu vous exprimer calmement, contrairement à vos deux premiers entretiens (NEP, p. 20).

De plus, l'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien en fonction des observations tirées par votre psychologue et le Dr R.. En effet, il a effectué une pause lorsque votre avocate la lui a demandé (NEP, p. 10), vous a demandé si vous en souhaitez une supplémentaire – ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 18) – et vous a donné la possibilité d'en demander davantage si nécessaire (NEP, p. 2). Il vous a demandé si vous vous sentiez bien lors de votre entretien (NEP, p. 10), ce qui a quoi vous avez répondu à l'affirmative et vous a demandé de lui dire si vous n'allez pas bien (NEP, p. 2). Il vous a également été demandé à deux reprises si vous souhaitiez continuer l'entretien et le reprendre après votre pause, ce à quoi vous avez également répondu par l'affirmative (NEP, p. 10, 18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour rappel, votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général en raison de vos propos lacunaires, peu vraisemblables et de la situation peu crédible que vous décriviez. Cette analyse a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°328 712.

Le Commissariat général ne peut croire à la réalité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale à savoir votre relation de 3 ans avec Y., le fait que votre tante soit menacée et que des personnes soient au courant de votre orientation sexuelle pour les raisons suivantes.

Primo, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue en Belgique avec Yoann manquent singulièrement de consistance et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité de cette relation amoureuse ce qui amoindrit encore un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle déjà remise en cause lors de votre première demande.

- Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne mentionnez nullement cette relation avec Y. **datant de 2023** lors de vos deux entretiens, les 3 et 24 avril 2024, ni lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. dossier administratif). Confronté à cet élément, vos propos ne permettent pas d'expliquer cette omission (NEP, p. 17-18) : vous dites que ce n'était pas très sérieux entre Yoann et vous parce que vous étiez avec V.t lorsque vous avez commencé à échanger avec lui (NEP, p. 17). Vous modifiez ensuite vos déclarations en disant que vous étiez plus concentré sur Vincent lorsque vous avez été entendu par le Commissariat général et qu'avec Yoann, cela s'arrêtait aux échanges de messages (NEP, p. 17-18). Alors que vous dites avoir échangé pour la première fois avec Y. un samedi et avoir été chez lui le même jour pour ensuite vous investir le lendemain dans une relation sérieuse, le Commissariat général ne peut croire que vous omettiez cette relation dans votre récit. Le Commissariat général rappelle d'ailleurs que vous dites avoir une relation amoureuse, sérieuse, exclusive avec lui et que vous n'avez connu aucune interruption lors de votre relation (NEP, p. 6-7). Ainsi, vos propos ne permettent pas de justifier cette omission.

- Vos propos concernant votre rapprochement sont vagues et peu circonstanciés, ce qui continue à décrédibiliser cette relation : Vous ne savez pas quand a commencé votre relation vous limitant à mentionner l'année 2023 (NEP, p. 6). Le récit de votre première discussion est vague et lacunaire : vous dites avoir discuté, échangé nos numéros, des photos et il vous a demandé d'aller chez lui (NEP, p. 8). Invité à vous exprimer davantage sur cette discussion, vous répondez de manière vague et répétitive que vous avez échangé, que vous aviez de l'attirance mutuelle et qu'il voulait avoir une relation sexuelle avec vous (NEP, p. 8).

- Le Commissariat général relève vos propos lacunaires sur sa personne et ce alors que vous dites pourtant vous voir 2 jours par semaine depuis 3 ans et que vous entretenez une relation amoureuse, sérieuse, exclusive avec lui (NEP, p. 6-7, 12). En effet, interrogé sur sa personne, vous vous limitez à dire qu'il travaille dans un magasin de chocolat chez Pierre Marcolini, qu'il est né le 27/2/1980, qu'il est français et

très gentil (NEP, p. 15). Relancé, vous ajoutez uniquement qu'il est serviable, qu'il n'a pas d'ami gay et qu'il ne se mêle pas des affaires des autres (NEP, p. 15). Vous ne savez pas où se trouve le magasin dans lequel il travaille (idem) et si vous dites qu'il a commencé à travailler là-bas en 2024, vous ne savez pas où il a travaillé précédemment (NEP, p. 15-16). Vous ne savez pas non plus pour quelle raison Yoann a quitté la France (NEP, p. 16). Vous ne savez pas s'il a eu des relations précédemment et dites « Je ne connais rien de lui » (NEP, p. 17). Enfin, vous ne pouvez pas vous prononcer sur la façon dont Yoann a découvert son homosexualité (NEP, p. 17).

- Vos déclarations concernant votre relation ne reflètent pas non plus le fait d'entretenir une relation qui dépasse le cadre de l'amitié:

o Vous peinez à vous exprimer sur les premières semaines de votre relation et ce alors que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet (NEP, p. 10-12). Vous vous voyez le week-end, il vous a posé des questions sur votre travail, si vous aviez de la famille ici, depuis quand vous étiez en Belgique et il vous a dit qu'il voulait tout le temps rester avec vous (idem). Relancé, vous dites que lorsque vous aviez du temps, vous alliez chez lui, que vous regardiez la télé ensemble, qu'il aime la lecture et les jeux-vidéos (NEP, p. 11-12).

o Interrogé ensuite sur votre relation de couple depuis 2023, vous ne parvenez toujours pas à retranscrire de sentiment de vécu quant à cette relation. Lorsqu'il voulait une relation sexuelle avec vous, vous en parliez et vous aviez cette relation (NEP, p. 12). Vous vous retrouviez, il vous a déjà présenté un antiquaire, vous alliez au Sablon dans un bar et quelques fois chez lui (NEP, p. 12). Interrogé sur ce bar, vous n'en connaissez pas le nom (NEP, p. 13). Invité à vous exprimer sur votre quotidien ensemble, vos propos ne sont pas davantage étayés : Yoann et vous travailliez beaucoup donc il ne sortait pas beaucoup et vous reparlez du bar au Sablon (NEP, p. 12). Relancé sur des activités que vous avez partagé ensemble, vous dites que vous avez été dans un restaurant près de De Brouckère (NEP, p. 13) et, en décembre 2025, près de la place Annessens où il y a un endroit « pour les gays » appelé « Sona » (idem).

o Vos propos sont tout autant lacunaires lorsque vous êtes interrogé sur vos projets à deux : vous dites qu'il vous disait que si vous aviez de la chance d'avoir des papiers, il vous trouverait un bon travail et qu'il vous ferait voyager avec lui en France (NEP, p. 13-14).

o Les trois uniques souvenirs que vous mentionnez ne transmettent aucun sentiment de vécu : en décembre 2025, il a voulu vous emmener près de la place De Brouckère pour faire du shopping (NEP, p. 14) et la première fois que vous avez eu une relation sexuelle avec lui, vous avez ressenti quelque chose (idem). Relancé, vous dites que le décès de sa maman l'a beaucoup affecté et, interrogé sur cet événement, vous ne savez pas quelle est la cause de son décès ni vous exprimer sur la date de ce décès ou encore sur les funérailles de celle-ci (NEP, p. 14).

Par conséquent, puisque les circonstances dans lesquelles votre relation intime et amoureuse a débuté sont peu plausibles et que vous vous n'êtes pas en mesure de donner des informations personnelles consistantes au sujet de Yoann et de votre relation, la crédibilité de cette relation n'est pas établie.

La copie du témoignage de Y.M. (fardes vertes Documents, n° 3, 4) accompagné de la carte de séjour belge de cette personne n'a pas de force probante nécessaire pour renverser le sens de la présente décision. En effet, concernant son contenu, Y.M. indique qu'il vous connaît depuis 2023 et que vous vous êtes rencontrés via un site de rencontres destinés aux hommes homosexuels. Il déclare que depuis cette période vous avez entretenu une relation très proche et régulière avec des contacts fréquents jusqu'à aujourd'hui. En raison de vos contraintes professionnelles respectives vous vous rencontriez principalement à son domicile où vous passiez du temps ensemble en toute discrétion. Il ajoute que cette relation s'est inscrite sur la durée et reposait sur une confiance mutuelle. Il explique qu'au fil du temps vous lui avez accordé votre confiance et que vous lui avez parlé de vos difficultés au Sénégal en tant qu'homosexuel en raison du regard extrêmement hostile de la société mais également de votre entourage familial et social. Il dit qu'il a pu constater personnellement que vous viviez votre orientation sexuelle avec beaucoup de discrétion et de prudence par crainte des conséquences graves qu'une révélation pourrait entraîner. Il dit que vous lui aviez confié à plusieurs reprises votre peur d'être agressé, rejeté ou poursuivi en raison de votre orientation sexuelle. Vous lui avez exprimé votre crainte profonde de retourner au Sénégal où vous risquez d'être maltraité, violenté voire tué y compris devant votre famille. Il ajoute que dans vos échanges, vous êtes cohérent et qu'il ne s'agit nullement d'un discours opportuniste mais bien de l'expression d'une réalité personnelle vécue dans la peur, le secret et l'angoisse depuis de nombreuses années. Il ajoute être profondément inquiet pour votre sécurité en cas de retour au Sénégal et au regard de ce qu'il connaît de

votre situation personnelle et du contexte particulièrement hostile envers les personnes homosexuelles au Sénégal, il est convaincu que vous seriez exposé à de graves dangers en raison de votre orientation sexuelle. Il termine en expliquant qu'il fait ce témoignage en toute sincérité et sans pression ni contrepartie.

Notons que votre relation de couple en Belgique avec cet homme, découle de votre orientation homosexuelle, élément remis en cause par le CGRA et le CCE lors de votre première demande. Par ailleurs, rappelons également que vos relations avec des hommes tant au Sénégal qu'en Belgique ont été jugées non crédibles par le CGRA et le CCE. Le Commissariat général souligne également que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité de votre relation avec Yoann. Ensuite, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, ce témoignage est versé sous forme d'une copie, élément ne permettant pas de s'assurer de son authenticité. Ainsi, ce document ne dispose pas d'une force probante nécessaire pour renverser les constats dressés dans la présente décision.

Secundo, interrogé sur le fait que votre tante soit menacée et que des personnes soient au courant de votre homosexualité, vous faites référence à des éléments analysés lors de votre première demande de protection internationale (NEP, p. 19), ce qui n'a ni convaincu le Commissariat général, ni le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, aucun crédit ne peut être octroyé à cet élément invoqué lors de votre seconde demande.

Tertio, concernant la syphilis dont vous souffrez, interrogé sur cet élément, vous dites que vous transmettez divers documents médicaux liés à celle-ci pour prouver que vous êtes homosexuel (NEP, p. 6). En effet, concernant ces documents médicaux, notons que le Dr E.A. atteste en date du 12/02/2026 vous avoir examiné et avoir constaté des érosions dans la bouche et sur votre pénis. Elle ajoute que les analyses de laboratoire montrent que vous êtes atteint de syphilis et que vous êtes mis sous traitement antibiotique (farde verte Documents, n°1, 2). Le CGRA ne conteste pas votre diagnostic mais ne peut en tirer aucune conclusion concernant votre orientation sexuelle. Si la syphilis se transmet via un contact sexuel, rien ne permet d'établir que vous l'avez contracté suite à une relation avec une personne de même sexe.

Au surplus, le fait que vous participez à des activités d'organisations LGBTQI+ n'atteste en rien de la réalité de votre homosexualité, élément qui n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

- Les photos de conversations entre votre avocate et Y ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°3). Tout d'abord, concernant le contenu des documents, la première photo concerne un message envoyé – il semblerait – par Yoann à votre avocate en se présentant comme un ami proche et en demandant des explications sur le contexte de votre détention et de l'état de votre procédure en cours. Une seconde photo montre un message envoyé par votre avocate demandant un témoignage circonstancié accompagné d'une pièce d'identité concernant votre relation et des éléments de preuve. Vous transmettez également la réponse de Yoann à votre avocate lui disant qu'il était disposé à lui transmettre un témoignage accompagné d'une pièce d'identité. Certaines conversations sont illisibles et, interrogé lors de votre entretien, votre avocate souligne qu'il s'agit du témoignage écrit par Yoann (farde verte Documents, n°4, NEP, p. 6). Si la copie du témoignage de Yoann a déjà été analysé supra, le Commissariat général relève que les autres photos de conversations concernent des échanges avec votre avocat, soit des échanges privés, et n'apportent aucun éclairage nouveau quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

- Le 12/5/2026, votre avocate transmet au Commissariat général la copie des résultats d'une analyse médicale de Y.M. effectuée le 2/3/2026 par le Dr S.D. et un mail de Y. complétant cette analyse (farde verte Documents, n°5-6). Cependant, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Tout d'abord, concernant le contenu de l'analyse médicale, celle-ci mentionne qu'à la date du prélèvement, Y. était négatif au PCR *Neisseria gonorrhoeae*, au PCR *Chlamydia trachomatis*, à l'hépatite C et au HIV 1/2 mais qu'il y avait un doute sur la présence d'anticorps anti-treponema et RPR liée au syphilis et autres tréponématoses. Le fait que Y. souffre de la syphilis ne permet nullement d'attester de votre homosexualité ni d'attester que vous avez une relation qui dépasse le cadre de l'amitié avec cette personne. En effet, rien n'indique que vous lui avez transmis cette maladie et inversement. Ensuite, concernant le mail de Y. daté du 27/4/26 et qui complète cette analyse, celui-ci ne mentionne pas plus d'élément : il a souffert de la syphilis et il a dû suivre un traitement antibiotique strict, sans plus. Ainsi, force est de constater que le fait que Yoann ait souffert de la syphilis ne permet nullement de relier cette maladie à vous ni d'attester de votre homosexualité.

- Toujours le 12/5/2026, votre avocate envoie 35 captures d'écran WhatsApp au CGRA (farde verte Documents, n°7). Malgré l'utilisation du surnom « Momo Mama.. » sur les captures d'écran, le recoupement

de plusieurs images permet au Commissariat général de réaliser qu'il s'agit de capture d'écran entre vous et une personne nonidentifiée pour l'heure, celle-ci ayant envoyée ces captures. Votre avocate ne donne, dans son courriel, pas plus d'élément permettant de savoir qui est l'auteur de ces captures. Concernant le contenu de celles-ci, il s'agit de conversations où deux personnes se souhaitent bonne journée, prennent des nouvelles l'une de l'autre, parlent de potentielles rencontres et d'une collocation. Ces éléments ne permettent pas de croire à une relation qui dépasse le stade de l'amitié.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 27/4/2026.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du conseil du 14 mai 2024 (règlement procédure) ; du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

4.2. Elle critique en substance la motivation de la décision attaquée..

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4.4. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un témoignage de Y.M. daté du 12 juin 2026. Ce document répond au prescrit de l'ancien article 39/76 de la loi et en conséquence le Conseil le prend en considération.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de ces dernières.

6.5. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et après avoir entendu le requérant à l'audience du 22 juin 2026, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6. Le Conseil relève que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Le requérant a déclaré lors de son entretien personnel au CGRA que la législation sénégalaise a récemment été modifiée et que les peines pour homosexualité ont été alourdies (Notes de l'entretien CGRA du 23 avril 2026, p.19). Il y a dès lors lieu de traiter avec une grande prudence les dossiers relatifs à des homosexuels sénégalais d'une part en raison de la difficulté d'appréhender une orientation sexuelle et d'autre part au vu de la situation des homosexuels prévalant dans ce pays.

6.7. Le Conseil considère que le nouveau témoignage de Y.M. annexé à la requête est très précis et circonstancié.

Il relève certes que des contradictions apparaissent entre le contenu de cette pièce et les déclarations du requérant quant à la fréquence et la nature de leurs relations, mais aussi des propos convergents quant à leurs activités, leurs fréquentations dont un certain S., leurs souvenirs communs.

A l'audience, en réponse aux questions posées, le requérant a fait des déclarations en tout point compatible avec le témoignage de Y.M.

Dès lors, le Conseil ne peut exclure que le requérant et Y.M. ont bien entretenu une relation homosexuelle en Belgique.

6.8. Le Conseil relève que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne contiennent la moindre information quant à la situation des homosexuels au Sénégal.

6.9. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.10. En conséquence, conformément à l'article 2.60 § 2 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 juin 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN